

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA...	2	- DCJS DBA	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie Dumbéa	1
- DDDP DBA	1	- SAS	1
- SDPM DBA	1	- Société WAMLAND	1
- CIS DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant le déroulement d'un tournage publicitaire sur le parvis du complexe cinématographique,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°0°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU la demande de Monsieur Antoine-Teva LANDRAS en date du 21 avril 2023, enregistrée en mairie sous le n°3676,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publique,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : En vue d'organiser un tournage publicitaire impliquant l'utilisation d'un drone, l'accès aux piétons sera interdit aux abords du lieu de tournage, sis parvis du complexe cinématographie (MK2), le 15 mai 2023 de 16h30 à 17h30.

ARTICLE 2 : L'entreprise WAMLAND chargée du tournage publicitaire procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des piétons. Le lieu du tournage sera sécurisé par des barrières.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'organisation du tournage publicitaire, la commune de Dumbéa s'engage à mettre à disposition de l'entreprise WAMLAND des barrières de sécurités destinées à sécuriser la zone citée à l'article 1.

Pendant la durée du tournage publicitaire, tous les équipements et matériaux entreposés sur le site seront sous la surveillance et la responsabilité de l'occupant.

A l'expiration de ladite mise à disposition, le demandeur devra évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état tels qu'il lui ont été remis par la Ville pour l'organisation de cet évènement.

ARTICLE 4 : Les barrières, ainsi que le présent arrêté seront mis en place et affichés partout où il sera nécessaire, par les services municipaux de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 12 mai 2023

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.